

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-courcouronnes Cedex

Evry-courcouronnes , le 02/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUTO LUK

9 RUE DU LIMOUSIN
91220 Bretigny-Sur-Orge

Références :- D2025-1821

Code AIOT : 0100301522

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement AUTO LUK implanté 9 RUE DU LIMOUSIN 91220 Bretigny-sur-Orge. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO LUK
- 9 RUE DU LIMOUSIN 91220 Bretigny-sur-Orge
- Code AIOT : 0100301522
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un garage qui exerce l'activité d'achat et vente de véhicule d'occasion. Il dispose d'un atelier de réparation des véhicules, destiné à la préparation des véhicules à vendre.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|------------------------------|--|--|-----------------------|
| 3 | DÉVERSEMENT ACCIDENTEL HUILE | Code de l'environnement du 23/03/2007, article R. 211-60 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 4 | DÉCHETS | Code de l'environnement du 29/07/2020, article L. 541-2 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 6 | FLUIDES FRIGORIGENES FLUORÉS | Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-99 | Mise en demeure, produits chimiques | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--------------------------|---|-------------------|
| 1 | SITUATION ADMINISTRATIVE | Décret du 13/04/2010, article Annexe | Sans objet |
| 2 | SITUATION ADMINISTRATIVE | Décret du 13/04/2010, article Annexe | Sans objet |
| 5 | HUILES USAGÉES | Code de l'environnement du 27/10/2021, article R. 543-5 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site comprend un atelier de réparation de véhicule, mais celui-ci est inférieur à 2000 m², à ce titre il ne relève pas des installations classées pour la protection de l'environnement.

Considérant que l'exploitant dispose d'une machine de recharge de climatisation,

Considérant que l'exploitant réalise des opérations de recharge de climatisation et pour lesquelles il ne dispose pas d'une attestation de capacité,

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les conditions d'exploitation imposées, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement dans un délai de trois mois suivantes :

- Les opérateurs (les entreprises qui procèdent à titre professionnel à la récupération et la charge des fluides frigorigènes dans les équipements et à toute autre opération réalisée sur des équipements nécessitant la manipulation de fluides frigorigènes) doivent disposer d'une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé, conformément à l'article R543-99 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs concernant les autres non conformités, l'exploitant doit mettre en place les actions correctives dans les délais mentionnés dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, article Annexe

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Rubrique 2930 :

Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :

1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :

a) Supérieure à 5 000 m² : (E)

b) Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m² : (DC)

2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :

a) Supérieure à 100 kg/j : (E)

b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j : (DC)

Constats :

Le site est un garage qui exerce l'activité d'achat et vente de véhicule d'occasion.

Il dispose d'un atelier de réparation des véhicules, destiné à la préparation des véhicules à vendre.

La surface de l'atelier de réparation de véhicules est inférieur à 2 000m².

Au regard de la nature des activités exercées et de la surface de l'atelier, le site ne relève pas des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2930.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, article Annexe

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Rubrique 2712 :

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : (E)

2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m² : (A-2)

3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement

a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m² : (E)

b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage : (E)

Constats :

L'inspection constate l'absence de véhicule hors d'usage.

L'exploitant déclare ne pas exercer d'activité de dépollution de véhicules hors d'usage.

Le site n'est donc pas classé au titre de la rubrique 2712 des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : DÉVERSEMENT ACCIDENTEL HUILE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/03/2007, article R. 211-60

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels

Prescription contrôlée :

I - Il est interdit le déversement dans les eaux superficielles, les eaux souterraines et les eaux de mer, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés, appartenant aux catégories suivantes :

1^o Huiles pour moteurs et pour compresseurs et huiles de base moteur

Constats :

L'inspection constate des traces d'hydrocarbures dans l'allée ainsi que dans le regard des eaux pluviales devant l'atelier.

L'exploitant indique que le site n'est pas équipé d'un séparateur d'hydrocarbure.

L'inspection constate également que les rétentions sont en nombre insuffisant sur le site pour pouvoir stocker dans les huiles neuves et usagées dans les règles.

Suite à la visite du 21/10/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le 23/10/25, par mail, les photos attestant de la mise en place d'un filtre de rétention d'hydrocarbure dans le regard.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place les rétentions adaptées et en nombre suffisant pour stocker ses produits et déchets dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : DÉCHETS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/07/2020, article L. 541-2

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

L'inspection constate que les batteries usagées sont stockées sans rétention.

L'exploitant présente le bordereau de suivi de déchets de l'année 2024 relatif à l'enlèvement des batteries usagées.

De plus, l'inspection constate que les déchets industriels liés à l'activité de garage sont déposés dans le bac destiné aux ordures ménagères mis à disposition par la collectivité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place les rétentions adéquates et en quantités suffisantes pour stocker

ses déchets dangereux.

Les déchets industriels et notamment les déchets souillés par des produits dangereux doivent être évacués par une entreprise dûment autorisée.

L'exploitant doit transmettre les justificatifs à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : HUILES USAGÉES

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/10/2021, article R. 543-5

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques

Prescription contrôlée :

I.-Toute collecte d'huiles usagées fait l'objet du bordereau mentionné à l'article R. 541-45.

Constats :

Les huiles usagées sont collectées par l'entreprise CHIMIREC. L'exploitant présente à l'inspection le bordereau de suivi de déchet relatif à la collecte du 20/10/2025 n°BSD-20251017-Z8G6W8FRN.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : FLUIDES FRIGORIGENES FLUORÉS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-99

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques

Prescription contrôlée :

Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.

L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.

Constats :

L'exploitant déclare utiliser une machine de recharge de climatisation uniquement pour la remise en état des véhicules destinés à la vente. L'exploitant ne propose pas de prestation de recharge de climatisation aux particuliers.

L'exploitant déclare ne pas être titulaire d'une attestation de capacité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit obtenir son attestation de capacité pour la manipulation des fluides frigorigènes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques

Proposition de délais : 3 mois

